

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTRÉAL

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Eglise. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Correspondance romaine. — IV Tournée de Confirmation. — V L'oeuvre du Bon-Pasteur. — VI Une page catholique de l'Histoire de la Chine. — VII Le concert des aveugles.

AU PRONE

Le dimanche, 30 mars

On annonce :

Le premier vendredi du mois; on fait connaître :

La nouvelle législation sur les mariages;

La fête (demain) et la solennité (le 6 avril) de l'Annonciation.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 30 mars

Messe du dimanche de QUASIMODO, double-majeur (privil. contre tout office de 1e cl.); pas de mém.; préf. pascale. — I vêpres de l'Annonciation (du 25 mars), double de 1e cl.; mém. du dim.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 6 avril

Comme la solennité de l'Annonciation est privilégiée contre toute autre solennité (Rubr. du brev., titre X, n. 1; rubr. génér. du missel, n. VI; décret génér. du 2 déc. 1896, n. 3754, III), on ne peut faire, en ce jour, la solennité d'aucun autre titulaire.

Diocèse de Montréal. — Du 25 mars, l'Annonciation (Oka).

Diocèse d'Ottawa. — Du 25 mars, l'Annonciation. J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi, 1 avril. — Saint-Elzéar.
 Jeudi, 3 " — Saint-Laurent.
 Samedi, 5 " — Notre-Dame-des-Neiges.

CORRESPONDANCE ROMAINE

1er mars 1913.

L vient de se passer en France un fait qui a eu un grand retentissement au-dehors, et même à Rome, par les questions importantes qu'il a soulevées. Je veux parler du procès qui s'est plaidé devant l'officialité de Cambrai, où M. Lemire, avait attaqué en diffamation Mgr Delassus, protonotaire apostolique et directeur de la *Semaine religieuse de Cambrai*.

— Je ne vais point raconter le procès lui-même; mais je crois utile de résumer divers incidents de procédure, et de développer les points canoniques qui ont fait le fond du débat, car tous les ecclésiastiques peuvent y avoir quelque chose à glaner.

— Tout d'abord la procédure a été un peu singulière. Régulièrement la Curie de Cambrai devait connaître de l'affaire. C'était son droit, qu'elle n'était peut-être pas très désireuse d'exercer, mais c'était son droit incontestable. Depuis la résurrection du diocèse de Cambrai au Concordat de 1801, jamais l'officialité n'avait eu à fonctionner en première instance. Ce procès était donc une nouveauté pour elle, et il lui fallait faire dare dare sa procédure, constituer son tribunal et organiser tout suivant les règles du droit. Hâtons-nous de dire qu'à l'appel des affaires, on n'a point pu s'apercevoir que l'official et ses assesseurs en étaient à leur début. Ils se sont comportés comme des juges déjà rompus au métier.

— M. Lemire redoutait ce tribunal, et il demanda au Souverain-Pontife de vouloir bien faire juger directement et en première instance sa cause à la Rote. C'était irrégulier, mais le pape voulut user d'indulgence. Et le diocèse de Cambrai

ayant été dessaisi, le procès fut accepté à la Rote romaine. Le *libellus* d'accusation y fut déposé. Mgr Delassus, incriminé, répondit par un mémoire où il se contentait de faire l'historique des actes, votes et discours de M. Lemire et d'y joindre la façon dont, gardien de la doctrine dans le diocèse de Cambrai, il avait cru devoir répondre. Sa polémique se mesurait sur la conduite de M. Lemire et en suivait le chemin parallèle sans jamais s'égarer. Douce au début, alors que le député ne laissait point prévoir l'abîme vers lequel il marchait, elle devenait plus dure à mesure que les discours de M. Lemire étaient moins justifiables aux yeux de l'orthodoxie. Ce mémoire fit à Rome une très grande impression. Le sentiment qui s'en dégageait, c'est qu'on ne se trouvait pas en présence d'un vulgaire procès en diffamation mettant aux prises deux individualités, mais d'un procès de doctrine où il fallait décider qui avait raison de M. Lemire ou de la *Semaine religieuse de Cambrai*. On examina alors, si, vu la question doctrinale soulevée à chaque instant par ce procès, il ne convenait point de le faire passer au Saint-Office, qui est précisément constitué pour juger les délits de doctrine. Très probablement M. Lemire eut vent de la chose. Il pressentit que l'opinion lui était défavorable à Rome et alors, changeant brusquement d'attitude, il demanda que la Rote fut dessaisie et qu'il fut rendu à ses juges naturels, l'officialité de Cambrai. Le pape toujours condescendant, agréa cette demande, et c'est en suite de cette concession que le 25 janvier la cause est venue devant la Curie archiépiscopale de Cambrai.

— Trois questions principales ont été soulevées et débattues, dont l'une touche à la théologie, les deux autres au droit canonique, soit général, soit particulier.

— La première est le corps de doctrine que l'on a appelé du nom de Lemirisme. Je ne veux point dire que M. Lemire soit

chef de secte, mais seulement que de ses discours, de ses actes, il se dégage une idée mère à laquelle on a donné le nom de Lemirisme, et qui, développant les principes qui lui ont donné naissance, est mère aussi de nombreuses autres conclusions erronées. Le Lemirisme n'est autre que l'*acléricalisme*. M. Lemire se défend d'être, comme homme politique, clérical, tout en gardant dans son cœur sa foi complète. C'est la distinction très claire de l'homme privé et de l'homme public, le premier relevant de Dieu, le second ne relevant que de ses électeurs. Par conséquent à la Chambre, M. Lemire ne représente que ses électeurs, il doit soutenir leur politique et les idées de la majorité qui l'a élu.

— Cette distinction ne peut pas exister. Dieu qui nous a créés, exige tout de nous. Il faut que nous soyions tout à lui, "*sive vivimus, sive morimur*", dit énergiquement saint Paul, "*Domini sumus*". Et l'Apocalypse nous enseigne dans un texte que nous répétons bien souvent: "*Opera enim eorum sequuntur illos*". Point de distinctions entre les actes privés et les actes publics, entre ceux qu'on fait comme individu et ceux qui sont accomplis en vertu de n'importe quelle charge dont nous serions revêtus. Nous avons tout reçu de Dieu, nous lui devons tout. Et l'enseignement de l'Eglise, depuis saint Paul jusqu'à Pie X, s'est toujours constamment informé à ce principe primordial. Je me contenterai de citer l'encyclique *Singulari quadam* du mois de septembre dernier, adressée à l'épiscopat allemand sur la confessionnalité des œuvres ouvrières où ce principe régit toutes les dispositions pontificales.

— On se demande souvent ce qu'est un clérical, mot dont on abuse si fréquemment en France, et ailleurs. Le mot fut inventé par Gambetta dans la séance où il jeta cet aphorisme: "Le cléricalisme, voilà l'ennemi." Il se garda bien de dé-

finir le cléricalisme; le mot suffisait, absolument comme quand Waldeck-Rousseau fit voter par la Chambre la loi de spoliation des Congrégations. Il se garda bien alors de définir juridiquement ce qu'était la Congrégation, se contentant de répondre de la tribune à un membre de la droite lui demandant une définition: " Mais tout le monde sait ce qu'est une congrégation." Et ce fut sur cet équivoque que fut consommée la grande iniquité. Il en a été de même, jadis; tout le monde parla du cléricalisme, personne ne le définit. Quelques jours après la sortie de Gambetta, M. de Mun fit un de ses meilleurs discours en démontrant que cléricalisme et catholicisme étaient synonymes, et que le vrai sens du mot de Gambetta était: " Le Catholicisme, voilà l'ennemi. "

— Mais ceci ne nous dit point ce qu'est le cléricalisme. Il faut revenir à la distinction entre la vie privée et la vie publique. Chez vous, vous pouvez suivre la religion à laquelle vous avez donné votre nom; vous serez par conséquent catholique pratiquant, dans votre intérieur, vous observerez scrupuleusement les lois de Dieu et de l'Eglise. Mais au dehors, si vous êtes revêtu d'une charge quelconque, si vous avez un emploi du gouvernement pour modeste qu'il soit, les actes publics que vous faites ne peuvent plus s'inspirer du principe directeur du catholicisme. Vous devez faire abstraction complète de votre religion et pratiquer l'acléricalisme. Sans cela vous seriez clérical et si la République française tolère encore: les catholiques, elle ne veut pas de cléricaux. Mettre ses actes publics en harmonie avec la foi est à ses yeux un crime, et c'est précisément l'erreur dans laquelle est tombée M. Lemire, député d'Hazebrouck. De ce principe découlent toutes les conséquences, dont la plus grave est que l'homme public ne devrait point modeler ses actes d'après la loi de Dieu et de l'Eglise, mais se trouverait complètement indépendant de l'ordre surnaturel.

— En-dehors de cette question théologique que j'indique seulement, il en était une autre qui peut se résumer ainsi. Un curé est-il maître dans son église, à ce point qu'il peut refuser soit à un prêtre du diocèse, soit à un prêtre étranger muni d'un *célébret* régulier, la faculté de célébrer la sainte messe? Or, il est clair, et le promoteur fiscal a développé ce point de droit dans ses conclusions, que le curé, qui a l'autorité ordinaire, est maître dans son église. Chargé de l'administration des sacrements, il peut déléguer ce droit à qui il lui plaît et, en thèse générale, il peut tout ce qui ne lui est point positivement interdit par le droit général ou par le droit particulier. Or le droit général, et on peut dire aussi le droit particulier, ne contient aucun texte limitant le pouvoir du curé dans son église. De même qu'il peut, et doit même, refuser la communion à un indigne public, une divorcée remariée par exemple, de même s'il croit que le prêtre, dans telle condition, ne pourrait célébrer sans être une occasion de scandale ou de *miratio populi*, il peut et doit même lui interdire cette célébration à raison de l'influence néfaste qu'elle aurait sur les fidèles. Ce n'est point une censure, une suspense qu'il prononce. Il laisse ce prêtre parfaitement libre d'aller célébrer ailleurs, mais il peut lui refuser cette célébration *chez lui*. Il est clair que le curé, comme toute autre personne, pourra peut-être abuser de son pouvoir. Et s'il y a plainte, l'évêque examinera si le curé a bien ou mal usé de ses droits; mais l'existence de ce droit ne sera jamais mis en question.

— Il est bien évident que la solution adoptée par l'archevêché de Cambrai est une solution locale. Mais les principes mis en avant pour étayer la sentence sont d'ordre général; et si la question était portée en cour de Rome, il n'y a pas de doute que ces principes, qui sont ceux du droit, demanderaient la même solution.

— Une autre question est encore ressortie de ces débats. Elle est d'ordre canonique spécial; c'est la validité de la nomination des chanoines honoraires résidant hors du diocèse dont ils sont chanoines. Le principe de droit est que l'institution des chapitres cathédraux est de droit pontifical. Un évêque, d'après le droit actuel, ne saurait se constituer un chapitre. Celui-ci est ordinairement institué dans les bulles qui pourvoient à l'érection du diocèse, et fixent les modalités de ce chapitre, ses membres, etc. Quand aux statuts, ils seront rédigés plus tard et seront approuvés par le Saint-Siège. Si le chapitre n'est point prévu dans la bulle d'érection du diocèse, c'est le pape qui, dans un bref séparé, établira le chapitre et ses modalités. A lui seul aussi appartient d'en fixer le costume. Le bullaire est rempli de brefs ou lettres apostoliques fixant le costume de choeur de tel ou tel chapitre cathédral. Cela étant, il est clair que l'évêque ne peut pas modifier les constitutions pontificales qui établissent son chapitre, ni y ajouter de nouveaux privilèges relativement au costume. Il doit suivre pour la nomination des chanoines les règles fixées par le Saint-Siège. S'il s'agit en-dehors de ces règles, la nomination est radicalement nulle, l'évêque n'ayant point de pouvoirs pour la faire ainsi et allant même directement contre les prescriptions apostoliques.

— Ces principes posés, et ils reposent sur l'essence même du droit pontifical, il faut dire que les chanoines honoraires que peut nommer l'évêque sont de deux sortes. Les uns appartiennent à son diocèse et y résident. Il ne faut dans ce cas qu'une seule formalité, prévue par le droit, le vote du chapitre cathédral et l'assentiment de l'évêque au vote de son chapitre. Il peut nommer aussi des chanoines résidant hors de son diocèse. Et jusqu'en 1894, il n'y avait pas d'autre formalité pour cette nomination que le vote du chapitre dont l'ecclésiastique devenait membre.

— Mais un abus pouvait se produire et n'a pas manqué de prendre place au soleil. Les chapitres d'Italie, plus près de Rome et qui plus que chez les peuples du nord ont le culte de la couleur, ont obtenu sous le rapport du costume des privilèges spéciaux, plus nombreux dans le centre et le sud. Cappas violettes, droit au bougeoir et au canon, mitre blanche ou même dorée, etc. Des ecclésiastiques d'autres pays, disons-le bien, surtout de France, recherchaient cette inscription dans des chapitres d'Italie. Ils l'obtenaient et revenaient ensuite dans leur diocèse avec un costume voyant, des boutons rouges ou violets à leur soutane, le bougeoir, parfois la mitre, etc. L'évêque diocésain se trouvait brutalement en présence du fait accompli et d'un droit qui n'était point parfaitement défini en la matière. Je ne parle pas seulement des chanoines de Lorette. Voici un autre exemple. Le chapitre de Terracine, près de Rome, a la cappa en soie violette avec le capuchon d'hermine, bien entendu sur le rochet, et les chanoines honoraires, qui ont sur ce point les mêmes privilèges que les chanoines titulaires, peuvent porter cette cappa non seulement dans l'étendue du diocèse, mais *ubique locorum*, et même en présence du Souverain-Pontife. On s'imagine la stupefaction de l'évêque voyant un vicaire ou un jeune curé, ayant obtenu l'aggrégation à ce chapitre, apparaître au milieu des autres prêtres avec un magnifique rochet brodé à manches rouges et une superbe cappa de soie violette, alors que les chanoines de la cathédrale n'ont peut-être qu'une pauvre mozette de soie noire filetée et boutonnée de rouge. Le privilège du chapitre portant que ce costume est de mise *ubique locorum*, l'évêque se trouve complètement désarmé, et on comprend facilement la difficulté d'une pareille situation en face des autres prêtres du diocèse. C'est le motif de plaintes nombreuses qui furent adressées à Rome sous Léon XIII, pour exiger un remède à cette situation aussi embarrassante pour l'évêque que pour le clergé.

— Léon XIII a tranché la difficulté en donnant, le 29 janvier 1894, le bref *Illud est proprium*, par lequel il pose les conditions suivantes que tous devront observer dans la nomination des chanoines honoraires non résidant dans le diocèse.

1. Consentement et vote du chapitre. Ce point existait déjà anciennement, et n'est point modifié.

2. Assentiment à la nomination par l'évêque du sujet à pourvoir. En plus l'évêque qui va nommer doit faire en même temps connaître à l'évêque du sujet quels sont les privilèges et le costume de ces chanoines.

3. Le nombre de ces chanoines résidant hors du diocèse ne doit pas dépasser le tiers du nombre des chanoines assignés à ce chapitre, c'est-à-dire des chanoines titulaires.

4. Il y a enfin une quatrième clause qui regarde les chanoines nommés avant le bref de 1894, et qui est une disposition transitoire. Voulant couper par la racine le mal qui lui était dénoncé, le pape soumet toutes ces anciennes nominations aux trois règles citées plus haut; il leur faudra donc le consentement du chapitre, celui de leur ordinaire et ils ne devront point dépasser le tiers des membres du chapitre.

— Ces règles sont, il faut l'avouer, fort restrictives; mais elles ont leur raison: d'être dans l'abus qu'il s'agissait de déraciner. La troisième condition était particulièrement gênante, au moins pour régler le sort des chanoines étrangers, nommés avant 1894, et dont en général le nombre dépasse largement la limite permise. Il ne faut pas s'étonner si des évêques ont cru devoir demander une dérogation au moins temporaire à cette règle pour revalider les nominations déjà faites, et ne point infamer les chanoines en possession, depuis un temps plus ou moins long, de leurs insignes. Cela explique la différence que l'on ne manquera pas de constater souvent entre la théorie et la pratique sur ce point spécial.

— Voilà quelques-uns des enseignements qui se dégagent du procès récemment plaidé à Cambrai, et qui fera époque dans les annales judiciaires de l'Eglise par l'importance pratique des questions soulevées, et les discussions approfondies auxquelles elles ont donné lieu.

DON ALESSANDRO.

TOURNEE DE CONFIRMATION

- Avril. — 20, Dimanche,** à 3.00 heures, Saint-Jean-de-la-Croix.
à 7.30 heures, Saint-Edouard.
à 3.00 heures, Saint-Pierre.
à 7.30 heures, Sainte-Brigide.
- 21, Lundi,** à 10.00 heures, Saint-Louis-de-France.
à 3.00 heures, Saint-Jacques.
à 10.00 heures, Saint-Stanislas.
à 3.00 heures, Saint-Etienne.
à 3.00 heures, Sainte-Cécile.
à 3.00 heures, Saint-Jean-Baptiste.
- 22, Mardi,** à 10.00 heures, Viauville.
à 3.00 heures, Maisonneuve.
à 10.00 heures, Hochelaga.
à 3.00 heures, Saint-Aloysius.
à 10.00 heures, Saint-Eusèbe,
à 3.00 heures, Saint-Anselme.
à 10.00 heures, Saint-Vincent-de-Paul.
à 3.00 heures, N.-D.-du-Mont-Carmel.
- 23, Mercredi,** à 10.00 heures, Saint-Enfant-Jésus.
à 3.00 heures, Saint-Georges.
à 10.00 heures, Notre-Dame.
à 3.00 heures, Saint-Patrice.
à 10.00 heures, Saint-Antoine.
à 3.00 heures, Sainte-Hélène.
à 10.00 heures, Sainte-Anne.
à 3.00 heures, Saint-Charles.
à 4.30 heures, Saint-Gabriel.
- 24, Jeudi,** à 10.00 heures, Verdun.
à 3.00 heures, Saint-Paul.
à 10.00 heures, N.-D.-du-Perpétuel-
à 3.00 heures, Sainte-Clotilde. [Secours.
à 10.00 heures, Saint-Zotique.

- 24, **Jeudi**, à 3.00 heures, Saint-Thomas.
à 10.00 heures, Saint-Irénée.
à 3.00 heures, Saint-Henri.
- 25, **Vendredi**, à 10.00 heures, Saint-Joseph.
à 3.00 heures, Sainte-Cunégonde.
à 10.00 heures, Saint-Léon-de-Westmount.
à 3.00 heures, Académie Saint-Louis-de-
à 10.00 heures, Saint-Viateur. [Gonzague.
à 3.00 heures, Sainte-Madeleine.
à 10.00 heures, Sainte-Catherine.
à 3.00 heures, Sainte-Agnès.
- 26, **Samedi**, à 10.00 heures, Sainte-Philomène.
à 10.00 heures, Saint-Michel.
à 10.00 heures, Sainte-Marie.
à 2.00 heures, Sacré-Coeur.
à 9.30 heures, Notre-Dame-des-Victoires.
à 10.30 heures, Tétraultville.
à 3.00 heures, Longue-Pointe.


L'ŒUVRE DU BON-PASTEUR



N annonce que les Soeurs du Bon-Pasteur commenceront au printemps, dans leur propriété du Parc Laval, sur les bords de la belle Rivière-des-Prairies, la construction d'une vaste Ecole industrielle. L'on sait le bien que ces femmes d'oeuvre accomplissent, à Montréal, depuis près de soixante-dix ans, dans le silence et l'ombre du cloître. Pour les enfants qu'elles "préservent", comme pour les repenties qu'elles "relèvent", les dévouées religieuses ont besoin d'édifices plus grands. La future Ecole industrielle permettra d'utiliser les bâtisses actuelles de l'ancien Moulin du Crochet pour recevoir à tour de rôle des séries de "repenties" ou de "protégées", qui viendront de la Maison Provinciale de Montréal et pourront là bénéficier de l'air pur de la campagne. Inutile d'insister pour dire tout le bien moral qu'on peut espérer de la future Ecole en faveur des "préservées" elles-mêmes. C'est là une oeuvre de haute et intelligente charité. Elle mérite les encouragements de tous. Pour faire face aux dépenses les religieuses devront compter sur la bienveil-

lance et les libéralités de nos familles catholiques, souvent sollicitées mais toujours généreuses. Nous sommes autorisés à déclarer que Mgr l'archevêque recommande l'oeuvre nouvelle des Soeurs du Bon-Pasteur à l'attention et à la charité de tous ses diocésains. Nos confrères, MM. les curés et desservants, voudront se le rappeler et le rappeler à l'occasion.

UNE PAGE CATHOLIQUE DE L'HISTOIRE DE LA CHINE

 E préfet apostolique du Kouang-Tong, en Chine, Mgr Mérel publiait, le 6 janvier dernier, en la fête de l'Epiphanie, une lettre pastorale, relative aux oeuvres de ses missions pour l'année 1912, qui est singulièrement éloquente, et dont certains passages nous ont touché plus particulièrement. On devine qu'il y était question de nos Soeurs Canadiennes d'Outremont, qui sont là, comme l'on sait, depuis quatre ou cinq ans, et qui viennent d'accepter l'héroïque tâche de diriger une léproserie.

L'évêque missionnaire donne d'abord un " tableau statistique " des travaux de l'année. Relevons quelques chiffres. Le Kouang-Tong ou Quang-Tong, ou Canton (les trois manières de dire se retrouvent sous la plume de Mgr Mérel) est un vaste territoire qui comprend une population d'environ vingt-cinq millions d'habitants. Là-dessus, soixante-deux mille sont catholiques et soumis à la juridiction du préfet apostolique. Sa Grandeur a soixante-douze missionnaires (des Missions étrangères) et vingt-quatre prêtres chinois pour l'assister. Il compte en plus sous ses ordres quelques religieux et une cinquantaine de religieuses, dont douze canadiennes (religieuses de l'Immaculée-Conception).

En 1912, on a fait dans la préfecture près de neuf mille baptêmes (8,956), dont près de sept mille (6,788) d'enfants d'infidèles; on a entendu cent quarante mille confessions et donné deux cent mille communions; l'évêque-préfet a confirmé onze

cents personnes, ses prêtres ont béni cinq cents mariages et administré six cents fois l'extrême-onction....

Dans sa lettre, Mgr Mérel parle de la révolution qui vient de s'accomplir en Chine. Il remarque qu'en fait presque personne ne s'y est opposé. Le nouveau gouvernement n'a eu à combattre que " ceux de ses propres partisans qui voulaient prendre la place des premiers occupants ", et surtout les " malfaiteurs de profession " qui ont cherché naturellement à profiter de l'occasion pour pêcher en eau trouble. " Quant à nous, missionnaires et chrétiens—écrit l'évêque—nous avons regardé comme un devoir de ne pas faire opposition à la jeune République, dont l'avènement était salué par tous avec enthousiasme, et qui, dès les premiers jours, nous offrait sa bienveillante protection. "

Au cours des engagements entre les " malfaiteurs " et les partisans de l'ordre, le quartier chrétien de Canton est devenu, pendant trois jours comme un champ de bataille. Mais les missionnaires, les frères, les séminaristes, les bonnes Soeurs, en particulier " les vaillantes religieuses canadiennes ", dit Monseigneur, ont continué de vaquer à leurs occupations sans se soucier de la fusillade et des balles qui sifflaient à leurs oreilles.

L'évêque-missionnaire raconte ensuite que ces diverses épreuves n'ont point ébranlé la foi de ses chrétiens. Au contraire, certains districts sont pleins de promesses. Les Mandchoux en particulier reçoivent bien la bonne nouvelle. Nos Soeurs canadiennes s'occupent spécialement de la conversion des femmes mandchoues, et Mgr Mérel, dans sa lettre, les en loue hautement. Il les remercie également d'avoir bien voulu accepter la direction de la léproserie des femmes. Il annonce, en même temps, que le gouvernement chinois vient de confier à l'évêque de Canton et à ses religieux et religieuses la direction d'une grande léproserie qui abritera quatorze à quinze cents malades.

Bref, la lettre de Mgr le préfet apostolique de Canton est fort intéressante. Elle est aussi éminemment suggestive, et cela en particulier pour nous, les Canadiens de Montréal. Dans quelques semaines, quelques-unes de nos Soeurs d'Outremont partiront pour la Chine. Ce sont celles, je pense, qu'on destine à l'assistance des lépreuses! Quelle bonne occasion d'avoir quelque part à leurs mérites en les aidant de nos aumônes et de nos dons pour leur voyage et pour leur oeuvre si belle!

Et ainsi, c'est par un appel encore à la charité de nos concitoyens que nous terminons cette analyse de la lettre de l'apostolique évêque de Canton. En cela d'ailleurs, nous ne faisons que suivre l'exemple qu'il nous donne, ou mieux nous faisons écho à sa parole et rien de plus. Mgr Mérel achève sa lettre du 6 janvier, en effet, en disant: " Mais hélas! les ressources nous font défaut. C'est pourquoi, en terminant ces lignes, je conjure tous nos bienfaiteurs d'avoir pitié de nous!" Puisse son appel être entendu! Ce sera pour la plus grande gloire de Dieu.

LE CONCERT DES AVEUGLES



LE 6 mars 1913, dans la soirée, les aveugles de Nazareth donnaient, à Montréal, dans les locaux qu'ils occupent depuis cinquante ans, rue Sainte-Catherine, leur concert annuel. Ce fut, comme d'habitude, un beau succès artistique. Du César Franck, du Massenet, du Mozart, du Bach, du Chopin, du Faure, du Saint-Saëns... il y en avait pour tous les goûts, et, " de quoi rassasier tous les gourmets ". " Les aveugles, écrit un chroniqueur, ont accompli un beau travail. La chorale mixte est plus parfaite que jamais. Les ensembles sont magnifiques. On observe bien les nuances et l'on passe à travers un mouvement fugué ou contrepointé avec une remarquable maîtrise. " — " On dirait vraiment, écrit le même chroniqueur, qui est d'ailleurs très

compétent, que rien n'est à l'épreuve de ces choristes, qui sont privés de la vue, mais qui se dirigent si bien tout seuls dans le domaine de la musique. " Et M. le chroniqueur félicite spécialement les jeunes filles, il nomme avec éloges Mlles Bailly et Pruneau, M. Edouard Clarke, M. Pruneau, M. Lamoureux...

On n'assiste jamais, chaque année, au concert des aveugles de Nazareth, sans en revenir profondément ému. Ce qu'ils sont sympathiques ces déshérités de la nature à qui la charité et l'habileté des bonnes Soeurs Grises ont su mettre, comme disait gentiment Mgr l'archevêque, " des yeux au bout des doigts ". Malgré la triste infirmité dont ils sont affligés, ces jeunes garçons et ces jeunes filles, vous les voyez heureux et contents, tous joyeux de leurs succès et tout fiers de leurs maîtresses. Et cela vraiment fait du bien au coeur. Il n'y a pas longtemps, dans une salle d'attente, à la station du Grand Tronc à Beloeil, j'eus l'occasion d'en observer une de ces enfants, qui revenait sans doute d'une promenade chez des des parents : elle parlait, parlait, parlait avec un entrain merveilleux, le rire le plus pur fusait à travers ses lèvres à tout propos. Le train était en retard. Tout le monde était ennuyé. Elle, pas du tout. C'est que davantage peut-être les aveugles vivent de la vie intérieure, de la vie de l'esprit et du coeur, et qu'ils ne voient pas toutes les laideurs humaines. Ce qui est certain, c'est qu'ils écoutent admirablement, et c'est sans doute le secret de leur facilité pour la musique et l'harmonie.

Mais il y a une autre cause aux succès des enfants de Nazareth. C'est le dévouement de leurs incomparables maîtresses. Pendant neuf ans, me racontait-on, à l'asile, l'aveugle travaille la musique sous toutes ses formes : solfège, harmonie, contre-point, fugue, composition, et cela en vue de l'enseignement. Tout jeune, il s'est habitué, comme en s'amusant, à nommer les notes à l'audition. Quelle finesse et quelle sûreté de l'ouïe il arrive ainsi à acquérir ! Puis, il s'est rompu à toutes les difficultés du solfège et de l'harmonie. Enfin, il s'est

formé le goût à l'école des maîtres. En définitive, il est devenu, le plus souvent, un maître lui-même. Le concert de l'autre soir, le démontrait une fois de plus.

Maîtresses et élèves de Nazareth ont donc droit à une admiration sans réserve. Nous permettra-t-on d'ajouter que ce n'est pas assez. Notre grand public de Montréal, nos hommes d'oeuvres et nos dévouées dames patronesses — il y en a tant à Montréal qui ont bon coeur — devraient tourner plus souvent leur attention vers les chers aveugles, et, quand ils ou elles sont sortis de l'asile, les protéger et leur donner de l'ouvrage. Ils et elles ne demandent que cela. Mais comment, ai-je demandé, pouvons-nous leur venir en aide? Quels travaux peuvent-ils et peuvent-elles exécuter ?

Ecoutez, m'a-t-on répondu, et je cite textuellement: "Vous avez un piano, n'est-ce pas — qui aujourd'hui n'a pas de piano ? — Eh ! bien, faites-le accorder par un accordeur aveugle. — Vos enfants apprennent la musique ? Rappelez-vous que les aveugles sont d'excellents maîtres." — Ou encore, les garçons " empaillent " les chaises et confectionnent des paniers... les filles exécutent à la perfection, au crochet ou au tricot, tous les genres d'ouvrages en laine, en soie... Ce qui importe, c'est de leur donner de l'ouvrage! Cela vaut mieux, c'est sûr, qu'une pitié stérile. Les aveugles, petits et grands, vous seront reconnaissants devant Dieu, et leur reconnaissance est une douceur réconfortante à l'âme. On l'éprouvait magnifiquement, au soir du 6 mars, quand l'un d'eux vint dire, au nom de tous, aux bienfaiteurs présents à Nazareth, en grand nombre :

Notre oeil demeure hélas obscurci sous le voile;
Mais notre âme aperçoit le bien comme une étoile..
A celui qui se fait notre ange bienfaiteur
Chacun de nos accords est un merci du coeur !